

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.013 du 29 octobre 2013

A. 210.440/XI-19.877

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 109.656 du 12 septembre 2013 (dans l'affaire 119.696/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le cadre d'une seconde demande d'asile introduite par la requérante, de nationalité XXXXX, l'arrêt attaqué rejette le recours en

annulation dirigé contre «la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise en date du 18 janvier 2013» par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de «l'exigence de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution»; qu'en substance, elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a, à tort, jugé qu'il ne pouvait que contrôler la légalité de l'acte attaqué alors qu'il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, que, contrairement à ce qu'il décide, le document présenté à l'appui de la seconde demande atteste bien des problèmes rencontrés au XXXXX et de l'absence de protection de la part de ses autorités nationales et que l'argument selon lequel le XXXXX est un pays sûr doit, en conséquence, également être écarté;

Considérant qu'un tel moyen revient à soutenir que l'article 149 de la Constitution, seule disposition visée au moyen, autoriserait un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt, alors que l'obligation de motivation prescrite par cet article est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de la disposition constitutionnelle; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX